

***EXTRAIT DU GUIDE D'INTERPRÉTATION
DU RÈGLEMENT SUR LA
QUALITÉ DE L'EAU POTABLE
DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA FAUNE ET DES PARCS***

***Préparé par Jean-François Grenier
Chef de division – Environnement
Ville de Sept-Îles***

Février 2013



**VILLE DE
SEPT-ÎLES**

GLOSSAIRE

Bactéries entérocoques

Groupe hétérogène de bactéries naturellement présentes dans la flore intestinale des humains et des animaux, mais en moins grand nombre que les bactéries *E. coli*. Elles sont, par contre, plus persistantes dans l'environnement. Ces bactéries sont considérées comme indicatrices d'une contamination d'origine fécale et leur présence indique un risque de présence de microorganismes pathogènes. En vertu du règlement, l'analyse de celles-ci est exigée dans certaines situations pour le contrôle de l'eau brute souterraine, en plus de l'analyse des bactéries *E. coli*.

Désinfection

Toute forme de traitement permettant d'assurer un enlèvement ou une désactivation des microorganismes. La désinfection se fait généralement à l'aide de produits chimiques, tels le chlore, le bioxyde de chlore, les chloramines et l'ozone, ou à l'aide du rayonnement ultraviolet. La filtration peut aussi contribuer à assurer une certaine désinfection de l'eau par rétention des microorganismes.

Source :

http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf (pages 11-12)

ARTICLE 39.1

En cas de contamination de l'eau brute détectée en application des articles 13, 21.1 ou 39 ou de contamination d'origine fécale de l'eau non désinfectée, le responsable du système doit en aviser sans délai le ministre et le directeur de Santé publique de la région concernée et leurs indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevée conformément aux dispositions de l'article 39 révèle la présence de bactéries *Escherichia coli* ou de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale, l'avis donné à l'effet de faire bouillir l'eau avant de l'ingérer ou de prendre toute autre mesure de protection doit être maintenu aussi longtemps que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été apportées.

NOTE EXPLICATIVE ARTICLE 39.1

Eau non désinfectée

Lorsque des bactéries *E. coli* sont détectées (notamment en vertu de l'article 13) dans l'eau brute d'un captage souterrain approvisionnant un système de distribution dont l'eau ne fait l'objet d'aucune désinfection, le Ministère considère que cette eau est mise à la disposition d'un utilisateur et qu'un avis de faire bouillir l'eau doit être diffusé par le responsable. Lorsqu'une telle analyse révèle uniquement la présence de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques, le Ministère considère qu'avant la diffusion d'un avis de faire bouillir l'eau, une étape d'évaluation réalisée en collaboration avec la direction de la Santé publique est nécessaire pour tenir notamment compte de la présence ou non de sources de contamination fécale humaine à proximité du captage.

(suite)

Levée d'un avis de faire bouillir l'eau

Le second alinéa de l'article 39.1 précise que, si un avis de faire bouillir l'eau a été diffusé à la suite d'une analyse montrant une contamination fécale de l'eau brute dans une situation d'absence de désinfection ou de désinfection n'assurant pas le taux d'élimination prescrit par l'article 6, le responsable du système ne peut lever l'avis tant que les correctifs appropriés n'ont pas été mis en place. Tel qu'indiqué dans la note explicative de l'article 39, ceux-ci peuvent prendre plusieurs formes, incluant l'ajout d'un traitement de désinfection conforme aux exigences de l'article 6, l'identification de la source de contamination puis son élimination, ou la réalisation de travaux pour assurer l'étanchéité du captage. Un responsable dont l'action se limiterait au prélèvement de nouveaux échantillons ne pourrait donc pas, dans le cas où ceux-ci s'avéreraient négatifs, lever son avis de faire bouillir l'eau.

Source :

http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf (pages 87-88)

AUTRES RESSOURCES

Agence de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

Stéphane Trépanier : 418 589-9845 poste 2267

Ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs (MDDEFP)

418 964-8888 puis composez le 0